

Balados sur les questions d'application concernant les actions rachetables – Éléments de discussion

Balado n° 1

1) Introduction

Rizelle : Vous écoutez le balado *En bref*. Dans cet épisode, Mohamed Hassanali, directeur de projets pour le Conseil des normes comptables (CNC), discute avec Armand Capisciolto, vice-président du CNC, de questions qui ont été posées sur les modifications apportées au chapitre 3856, « Instruments financiers », en ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

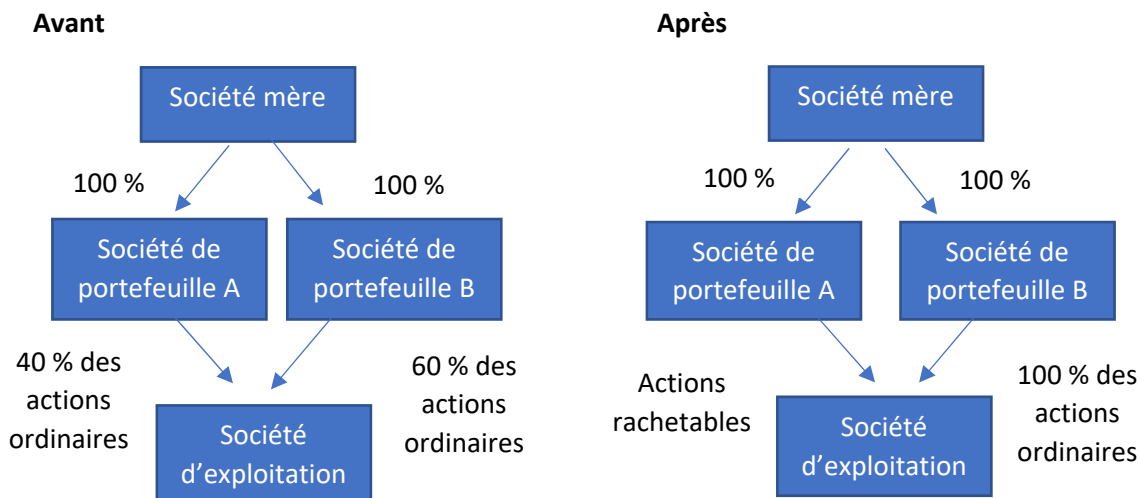
Mohamed : Bonjour à tous! Ce balado est le premier d'une nouvelle série portant sur des questions précises que nous avons reçues ces derniers mois au sujet de la mise en œuvre des modifications concernant les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Rappelons que ces modifications, qui ont été publiées en décembre 2018, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Lors de la publication de ces modifications, nous avons tenu un webinaire d'une heure que vous pouvez visionner sur le site de CPA Canada ou de NIFC Canada. Nous vous recommandons de regarder ce webinaire avant d'écouter notre série de balados, qui porte sur des questions d'interprétation plus pointues : vous aurez ainsi une meilleure vue d'ensemble.

Alors, vous êtes prêts? Allons-y! Pour que des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (que nous appellerons les « actions rachetables ») soient classées comme capitaux propres, trois conditions doivent être remplies. La première concerne le contrôle. Armand, pourriez-vous nous rappeler ce en quoi consiste cette condition et nous parler des questions que le CNC a reçues à ce sujet?

2) Contrôle

- **Armand** : Avec plaisir! Mais d'abord, j'aimerais souligner que le CNC a prévu, pour les actions rachetables, une exception au classement comme passifs. Cette exception s'applique lorsque les trois conditions que vous avez mentionnées sont remplies. En établissant ces trois conditions, le CNC a voulu créer une exception à la définition d'un passif fondée sur des principes. Or, toute exception à cette définition constitue en fait une règle. Le CNC reconnaît donc qu'il y a des cas assez rares où le classement comme capitaux propres devrait s'appliquer. Cette information nous sera utile pour la suite.
- Parlons maintenant de la première condition, à savoir la conservation du contrôle. Voici comment cette condition est énoncée à l'alinéa 3856.23 a) : « le contrôle [...] de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables [...] est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération ». Autrement dit, si la société A émet, dans le cadre d'une opération de planification fiscale, des actions rachetables en faveur de la société B, ces actions ne peuvent être classées comme capitaux propres que si la société B détenait le contrôle de la société A avant l'émission, et qu'elle le détient encore après.

- Nous avons reçu deux questions sur l'application de la condition relative au **contrôle** :
 - Premièrement, on nous a demandé s'il fallait que le contrôle de l'entité émettrice soit détenu directement, ou s'il pouvait être détenu indirectement.
 - Deuxièmement, on nous a demandé si l'entreprise qui contrôle l'entité émettrice devait être la même que celle qui détient les actions rachetables.
- Mohamed, je crois que vous avez quelques exemples pour illustrer ces situations?
- **Mohamed** : Oui, en effet!
- a. En voici un :
 - Une société mère détient la totalité des actions des sociétés de portefeuille A et B.
 - Les sociétés de portefeuille A et B détiennent respectivement une participation de 40 % et de 60 % dans la société d'exploitation.
 - Dans le cadre d'une opération de gel successoral, la société de portefeuille A échange ses actions ordinaires de la société d'exploitation (c'est-à-dire sa participation de 40 %) contre des actions rachetables.
 - Supposons que les nouvelles actions avec droit de vote représentant cette participation de 40 % sont émises en faveur de la société de portefeuille B, qui détient alors la totalité des droits de vote relatifs à la société d'exploitation.
 - La question qui se pose est la suivante : s'agissant des actions rachetables émises par la société d'exploitation en faveur de la société de portefeuille A, la condition relative au contrôle pour le classement comme capitaux propres est-elle remplie?
 - Armand, quels facteurs considèreriez-vous ici pour déterminer si la condition relative au contrôle est remplie?

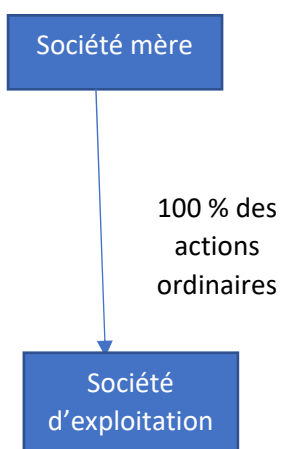


- **Armand** : Excellente question! Voici certains éléments clés de cet exemple :
 - Si nous examinons l'opération du point de vue de la société de portefeuille A, nous voyons qu'elle ne détient qu'une participation de 40 % dans la société d'exploitation. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'elle détient le contrôle avant et après l'opération.

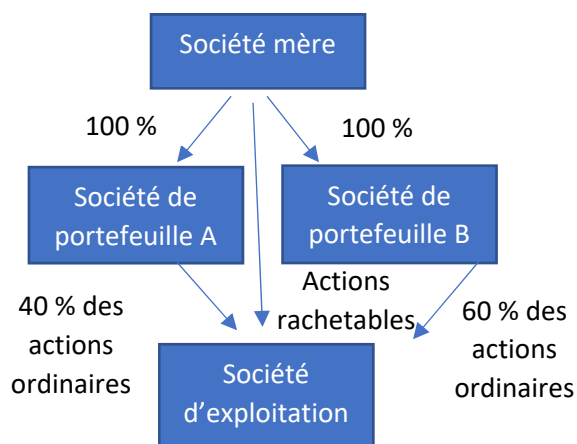
- Toutefois, du point de vue de la société mère, il n’y a aucun changement substantiel. En effet, elle détient encore 100 % des actions des deux sociétés de portefeuille et donc, indirectement, le contrôle de la société d’exploitation.
 - J’attire ici votre attention sur les indications du chapitre 1591, « Filiales », concernant le contrôle. Lorsqu’on suit ces indications, on remonte de la société de portefeuille A jusqu’à la société mère, et l’on conclut que celle-ci détient indirectement le contrôle de la société d’exploitation. Il est donc tout à fait correct de tenir compte du contrôle indirect.
- Maintenant, est-ce suffisant pour conclure que le contrôle est conservé et que la condition est remplie? Peut-être bien, puisqu’il n’y a aucun changement substantiel du point de vue de la société mère... mais attendez!
- Ça ne s’arrête pas là. On vient ensuite préciser que le contrôle doit être conservé « par l’actionnaire qui reçoit les actions dans l’opération ». Or, qui reçoit les actions : la société de portefeuille A (qui détient une participation minoritaire dans la société d’exploitation) ou la société mère?
- Lorsqu’on analyse l’ensemble de ces données, il est important d’exercer son jugement pour dégager les éléments probants. On peut facilement démontrer l’absence de changements substantiels du point de vue de la société mère, et faire valoir que celle-ci détient indirectement les actions rachetables. Cela dit, on peut tout aussi bien soutenir que les actions ne sont pas détenues par la société mère, qui contrôle la société d’exploitation. Pour trancher, il faut faire appel au jugement et tenir compte de tous les faits et circonstances.

Mohamed : Il y a beaucoup de facteurs à considérer! Le prochain exemple est un peu différent du précédent. Il s’agit d’une situation que l’on pourrait voir lors de la transition.

Avant



Après



- Ici, les circonstances sont pratiquement les mêmes que dans le premier exemple. Cependant, au départ, il n’y a pas de société de portefeuille; c’est la société mère qui détient la totalité des actions avec droit de vote de la société d’exploitation.

- Après l'opération de planification fiscale, la société mère détient directement les actions rachetables de la société d'exploitation, mais ne détient les actions ordinaires qu'indirectement, par l'entremise des sociétés de portefeuille A et B.
- Dans ce cas, la société d'exploitation classe-t-elle les actions rachetables comme capitaux propres ou comme passifs?

- **Armand** : Parlons d'abord du contrôle. La société mère détient indirectement le contrôle de la société d'exploitation. Or, comme on l'a déjà vu, il est approprié, selon les indications du chapitre 1591, de tenir compte du contrôle indirect.
- Ensuite, les actions sont détenues par la société mère, et celle-ci détient le contrôle de la société d'exploitation avant et après l'opération de planification fiscale.
- Conclusion? Les éléments probants laissent croire que le contrôle est conservé, auquel cas les actions rachetables sont classées comme capitaux propres.

Bref, il faut exercer son jugement et tenir compte de tous les faits et circonstances de l'opération de planification fiscale pour déterminer si la condition relative au contrôle est remplie.

Mohamed : Voilà qui conclut ce premier épisode. Nous vous remercions de votre intérêt et vous invitons à écouter les autres balados de la série pour en savoir plus sur les autres conditions nécessaires pour le classement des actions rachetables comme capitaux propres.